



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CCD ENERGIES

172 RUE DE LA FAVE
88100 STE MARGUERITE

Références : S-22-143RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement CCD ENERGIES implanté 172 RUE DE LA FAVE 88100 STE MARGUERITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 17/12/2021, il avait été constaté le respect partiel de l'arrêté de mise en demeure n° 377/2021/DREAL/UD88 du 10 mai 2021 relatif à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et l'imperméabilisation des pistes de distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCD ENERGIES
- 172 RUE DE LA FAVE 88100 STE MARGUERITE
- Code AIOT dans GUN : 0006209785
- Régime : Déclaration

La société CCD ENERGIES exploite des installations de stockage de produits pétroliers et de distribution de gas-oil.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire de manœuvre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Susceptible de suites	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2021.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peuvent donc être considérées comme respectées. Celui-ci est donc considéré sans objet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aire de manœuvre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022
Prescription contrôlée : Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit mettre en place un dispositif adapté de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables. L'aire de manœuvre devra être totalement imperméable.
Constats : Lors de la visite du 17/12/2021, l'inspection avait constaté : - que les voies de circulation pour accéder aux pistes de distribution n'étaient pas imperméables ; - la présence d'un regard de récupération des eaux pluviales situé en point bas non relié au séparateur d'hydrocarbures. Le 27/01/2022, l'inspection constate : - l'imperméabilisation des voies de circulation et la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales relié au séparateur d'hydrocarbures ; - l'imperméabilisation de la zone de stockage des produits pétroliers.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de récolement des aménagements réalisés sur le site relatifs à la récupération et au traitement des eaux pluviales. Ce document est à joindre au dossier de Déclaration de l'installation qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite